



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023**

Date de convocation : 07 avril 2023

Date d'affichage du registre de délibérations : 21 avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames ARTUS Séverine, DELANGUE Marjorie, DUVAL Emmanuelle, HENNOcq Éléanore, JALABERT Laurence, JOAO Gaële, MAINGONNAT Cécile et NORDBERG Anne-Rose.

Messieurs CIPRES Manuel, DEGIVRY Thierry, FRAPIER Francis, GOBLET Emmanuel, JACQUET Jean-Paul, LAVAUD Thierry, RABY Stéphane, RIEL Yannick et SCHMIDT Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Madame DUPONT Catherine a donné pouvoir à Monsieur DEGIVRY Thierry

Monsieur BRUNEL Jérémie a donné pouvoir à Madame DUVAL Emmanuelle

Retards, arrivés à 19h05, après le vote de la 1^{ère} délibération N°2023 007 :

Messieurs GOBLET Emmanuel et RABY Stéphane

Madame NORDBERG Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

Début du conseil municipal à 19h00

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09/02/2023

Question de la minorité : Est-il possible d'écrire dans leur intégralité les questions envoyées en amont et discutées en fin de conseil ?

Réponse de la majorité : La demande sera analysée ultérieurement

Adoptée à la majorité par 16 voix Pour, et 2 Contres (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële)

Délibération :

N° : 2023 007

OBJET : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

VU la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action et des Comptes publics en date du 20 décembre 2018 concernant l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

VU l'avis du comptable public en date du 06 février 2023.

CONSIDÉRANT que le passage au référentiel M57 d'ici 2024 devient le régime de droit commun pour toutes les collectivités et leurs établissements publics.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le référentiel M57 abrégé à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRÉCISE que le référentiel s'appliquera au budget de la commune géré actuellement en M14.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 008

OBJET : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE DE LA COLLECTIVITÉ DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

Question de la minorité : Est-ce que cette délibération se subsistera à celle prise précédemment ?

Réponse de la majorité : Oui.

Question de la minorité : Est-il possible alors de préciser l'annulation de la précédente ?

Réponse de la majorité : Oui.

VU le décret N°2009-125 du 03 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

VU l'arrêté référencé NOR : ECOE2229587A du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, le Service de Gestion Comptable (SGC ci-après) de Dourdan ayant été créé au 1^{er} janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-24.

VU la délibération 2448_20 en date du 15 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a entériné l'autorisation permanente et générale de poursuites au « Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan ».

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 décembre 2022 formulée par Madame Isabelle OZIOL, Responsable du SGC de Dourdan, sollicitant une autorisation générale et permanente de poursuites avec pour mention exclusive « le Comptable de la collectivité de Fontenay-lès-Briis ».

CONSIDÉRANT qu'une telle autorisation participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable de la collectivité de Fontenay-lès-Briis et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ANNULE la délibération 2448_20 en date du 15 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a entériné l'autorisation permanente et générale de poursuites au « Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan ».

ACCORDE une autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable de la collectivité de Fontenay-lès-Briis pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par tous moyens prévus par la loi et pour l'engagement des mesures d'exécution forcée, telles que :

 La phase comminatoire amiable (PCA) pour créances supérieures à 15 €, ce montant étant le seuil de mise en recouvrement

- 🚧 L'opposition à tiers détenteur (OTD) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'employeur et les banques, pour les créances supérieures à 30 €
- 🚧 La saisie mobilière pour les créances supérieures à 100 € (hors saisie immobilière)

PRÉCISE que la présente disposition est actée pour l'ensemble des budgets de la commune de Fontenay-lès-Briis (Centre Communal d'Action Sociale).

DIT que cette autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable de la collectivité de Fontenay-lès-Briis est valable jusqu'à la révocation de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 009

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE C286

Question de la minorité : Y a-t-il des subventions ou est-ce que la totalité est à la charge de la commune ?

Réponse de la majorité : Non, car le terrain reste agricole et à ce titre il n'y a pas de subvention et l'Agence de l'eau n'a pas souhaité subventionner.

Question de la minorité : Est-ce que d'autres terrains déjà communaux auraient pu offrir les mêmes possibilités ?

Réponse de la majorité : Non, aucun terrain de ce type en centre bourg. Ce terrain permet également de créer un nouvel accès piéton.

Question de la minorité : Sur la partie nord de ce terrain jouxte une courette et le sentier rural n°16. Est-il prévu de le rouvrir ?

Réponse de la majorité : Il passe désormais dans les propriétés car les habitants se sont approprié ce chemin, cela reste pour l'instant en l'état sur les plans. En revanche, la cour sera réouverte, avec l'accord des propriétaires et des riverains.

Demande de la minorité : demande de modification de la structure de la délibération.

Prise en compte de la majorité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin 2013,

CONSIDERANT l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition d'une parcelle,

CONSIDERANT que les propriétaires de ce terrain proposent à la commune la vente de ce bien pour un montant de 16 834 euros TTC (hors frais de notaire).

CONSIDERANT le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
DEPENSES		
Objet	Dépense	Dépense TTC
Acquisition de la parcelle C 286	16 834.00 €	16 834.00 €
Frais d'acquisition de la parcelle C 286	2525.10 €	2525.10 €
Montant TOTAL DÉPENSES	19 359.10 €	19 359.10 €
RESTE A CHARGE		
19 359.10 €		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Adopte à la majorité par 16 voix pour, et 3 Abstentions (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane)

DECIDE D'ENGAGER la procédure d'acquisition de la parcelle C 286 dans la zone 2AU au lieudit « le village ». Ce terrain a une superficie totale de 8417 m².

EMET un avis favorable à cette acquisition au prix de 16 834 € TTC (hors frais de notaire).

AUTORISE Monsieur le Maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, jusqu'à la signature d'une promesse de vente.

DIT que les frais de notaire de la parcelle restent à la charge de la commune.

DIT que les dépenses afférentes seront prévues au budget 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 010

Objet : RÉTROCESSION DE LA VOIRIE ET DES RÉSEAUX DE L'IMPASSE DES LUPINS A FONTENAY-LES-BRIIS

Question de la minorité : Acceptation de l'achèvement des travaux le 27 mars dernier

Réponse de la majorité : La réponse sera donnée ultérieurement.

Question de la minorité : Quels sont les éléments repris ?

Réponse de la majorité : C'est du domaine du Syndicat de l'Orge qui a la compétence et qui en approuve la conformité.

Question de la minorité : Qu'en est-il du plateau traversant ?

Réponse de la majorité : il n'a pas encore été réalisé, mais reste en projet.

Remarque de la minorité sur la délibération

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal de la demande de rétrocession dans le domaine public, par l'Association Syndicale Libre du « Clos des Lupins » à Fontenay-lès-Briis.

VU l'acceptation du permis d'aménager du 3 mars 2014,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposé 29 novembre 2014,

VU l'acceptation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), le 27 mars 2023,

VU les diagnostics des réseaux d'assainissement et les rapports conformes des réseaux EU/EP de tous les riverains établis par le Syndicat de l'Orge à la date du 3 décembre 2021,

VU le mail favorable pour l'intégration des réseaux d'assainissement de l'Impasse des Lupins dans le domaine Communal envoyé par le Syndicat de l'Orge en date du 17 mars 2023

CONSIDERANT que les conditions de raccordement sont totalement respectées,

Adopte à la majorité, par 17 voix pour, et 2 Contres (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële)

ACCEPTE la rétrocession dans le domaine public de la voirie et des réseaux de l'impasse des Lupins à Fontenay-lès-Briis.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 011

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION-RESTRUCTURATION DE LA BIBLIOTHEQUE – DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION – CONCOURS PARTICULIER EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES DE LECTURE PUBLIQUE

Question de la minorité : La délibération propose un vote pour une subvention sans donner d'information sur le projet.

Réponse de la majorité : C'est une proposition de campagne de la majorité. La grange attenante à la médiathèque va être fermée pour ajouter de la surface d'accueil afin de répondre aux besoins des usagers. Le mot « bibliothèque » est utilisé dans le cadre de la subvention. Les plans sont bien entendu accessibles. L'autorisation de travaux et le permis de construire seront déposés prochainement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R111-1 et R*143-2,

Considérant la demande de permis de construire,

Considérant la demande d'autorisation de travaux,

Considérant les obligations relatives à l'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP),

Considérant que la surface de la bibliothèque sera portée de 179 m² à 270m² et permettra d'améliorer l'accueil du public,

CONSIDERANT le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		
DEPENSES		
Objet	Dépense	Dépense TTC
Agrandissement de la bibliothèque	88 778.39 €	99 334.07 €
Montant TOTAL DÉPENSES		88 778.39 € 99 334.07 €
RECETTES		
Objet	Taux	Recettes
FCTVA (du montant TTC)	16.40%	16 294.76 €
Dotation générale de décentralisation (40%)	40%	35 511.36 €
Montant TOTAL RECETTES		51 806.12 €
RESTE A CHARGE		
47 527.95 €		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'engager les travaux d'agrandissement de la bibliothèque,

SOLLICITE une subvention de l'état de 35 511,36 € bruts pour l'année 2023, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'extension du bâtiment existant,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 012

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE AU TITRE DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT CULTUREL – ANNÉE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Fontenay-lès-Briis pour :

-  De doter la Médiathèque d'un lecteur de « livres lus » et d'une loupe grossissante pour permettre le développement de l'accessibilité des publics empêchés, éloignés et en situation de handicap.
-  D'acquérir un chariot à livres adapté aux différentes manipulations inhérentes à la Médiathécaire ainsi qu'une titreuse utile à la signalétique interne des locaux.
-  D'acquérir une console de jeux dans le cadre de l'aide à l'équipement informatique et numérique, à destination d'un jeune public ou pour des rencontres intergénérationnelles.

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention dans lequel le Conseil Départemental de l'Essonne définit les modalités et les pièces devant le composer, en fonction desquelles les projets qui lui seront soumis, seront retenus aux fins de bénéficier de la subvention au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de l'Essonne et de lui soumettre un dossier de demande de subvention au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel, selon les plans de financement présentés ci-dessous :

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DEMANDE DE SUBVENTION

AIDE À L'INVESTISSEMENT CULTUREL - ANNÉE 2023

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Chariot à livres	730,85 €	146,17 €	877,02 €
Étiqueteuse	140,00 €	28,00 €	168,00 €
Console de jeux	308,49 €	61,70 €	370,19 €
Lecteur et loupe de livres lus	566,43 €	113,29 €	679,72 €
		0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 745,77 €	349,15 €	2 094,92 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS
Conseil Départemental de l'Essonne	80%		1 396,62 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses		1 396,62 €

ETAT	TAUX		FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%		343,65 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses		343,65 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	354,66 €
--	-----------------

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Chariot à livres	730,85 €	nov.-23	déc.-23
Étiqueteuse	140,00 €	nov.-23	déc.-23
Console de jeux	308,49 €	nov.-23	déc.-23
Lecteur et loupe de livres lus	566,43 €	nov.-23	déc.-23

Délibération :

N° : 2023 013

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE LA RÉPARTITION DES AMENDES DE POLICE – ANNÉE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDÉRANT l'intérêt de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de l'Essonne aux fins :

-  D'amélioration des accès des réseaux de transport en commun ;
-  D'amélioration de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT les différents travaux budgétés en 2023 entrant dans le dispositif de répartition des amendes de police, à hauteur de 100 813.50 € hors taxes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE DE SUBVENTION

PRODUITS DES AMENDES DE POLICE - ANNÉE 2023

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Ralentisseurs, fourniture et pose de panneaux - Rue de la Source (école et Mairie) et RD 97	26 278,00 €	5 255,60 €	31 533,60 €
Création de places de stationnement en dalles écomousse - Rue Charles Ferdinand Dreyfus	46 279,50 €	9 255,90 €	55 535,40 €
Rétrécissement voirie et élargissement trottoir - Rue des Tiers Ralentisseur - Rue des Tiers Reprise du Carrefour - Rues du Mont Louvet / Rue du Bois Abel	28 256,00 €	5 651,20 €	33 907,20 €
		0,00 €	0,00 €
TOTAL	100 813,50 €	20 162,70 €	120 976,20 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS
Conseil Départemental de l'Essonne	80%		80 650,80 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses		80 650,80 €

ETAT	TAUX		FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%		19 844,94 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses		19 844,94 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	20 480,46 €
--	--------------------

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Ralentisseurs, fourniture et pose de panneaux - Rue de la Source (école et Mairie) et RD 97	26 278,00 €	nov.-23	déc.-23
Création de places de stationnement en dalles écomousse - Rue Charles Ferdinand Dreyfus	46 279,50 €	nov.-23	déc.-23
Rétrécissement voirie et élargissement trottoir - Rue des Tiers Ralentisseur - Rue des Tiers Reprise du Carrefour - Rues du Mont Louvet / Rue du Bois Abel	28 256,00 €	nov.-23	déc.-23

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de l'Essonne et de lui soumettre un dossier de demande de subvention au titre du produit des amendes de police pour l'année 2023.

ARRÊTE les modalités de financement du programme d'investissement 2023 pour la sécurisation d'accès de réseaux de transport en commun et d'aménagement de sécurité routière, comme suit :

Délibération :

N° : 2023 014

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN TERRAIN DE JEUX DE PROXIMITÉ SUR LA PARCELLE C 1301

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT La perspective de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris place le sport au cœur des préoccupations de notre société et pose la question essentielle de l'offre d'équipements sportifs.

C'est pourquoi il a été annoncé par L'État le lancement d'un programme de 5 000 équipements sportifs de proximité en territoires carencés à réaliser d'ici 2024.

Ce programme triennal d'investissement, prévu sur la période 2022 — 2024, vise à financer l'implantation d'équipements sportifs dans les zones de revitalisations rurales. Ces lieux ont vocation à assurer une mixité d'usage entre pratique libre et pratique encadrée sur des temps scolaires, associatifs, périscolaires, familiaux ou individuels.

C'est pourquoi la ville souhaite construire un terrain jeux de de proximité, sur une partie de la parcelle C 1301 qui comprend notamment un terrain de tennis.

Plan de financement

Répartition du financement	Pourcentage souhaité	Montant escompté HT
Participation de la commune (20%)	20%	19 246,40 €
Participation de l'Etat (via l'Agence Nationale du Sport, ANS) de 50% à 80%	80%	76 246,40 €
TOTAL	100%	96 232 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE D'ENGAGER la réalisation du terrain de jeux de proximité,

SOLICITE l'Agence Nationale du Sport pour une subvention dans le cadre de la création d'un terrain de jeux de proximité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention dans le cadre de ces travaux,

VALIDE le plan de financement présenté,

DIT que les dépenses afférentes seront prévues au budget 2023,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles

dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 015

OBJET : MISE À JOUR DES REGLES DE GESTION RELATIVES AU TELETRAVAIL

Question de la minorité : Tous les emplois communaux sont accessibles au télétravail ?

Réponse de l'administration : Ce sont les missions qui sont télétravaillables. Ainsi, une mission télétravaillable pour un agent doit l'être pour un autre agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté modifié du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/02/2023.

Considérant la délibération 2022 001 portant sur les règles de gestion relatives au télétravail au sein de la commune,

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine ou à quatre jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine ou à quinze jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de trois jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du

travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Lorsqu'un agent demande des jours de télétravail, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Le montant de l'indemnité est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité semestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation interviendra au 1er semestre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail sont ceux qui comportent des tâches de conception de dossiers techniques, culturels, administratifs, économiques ou de communication tels que :

- Comptabilité ;
- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...) ;
- Saisie et vérification de données ;
- Mise à jour des dossiers informatisés ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées et sous réserve que certaines activités de l'agent ne nécessitent pas sa présence sur la commune.

Les activités sont inéligibles au télétravail :

- Fonction d'accueil ou d'une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- Qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies

dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'autorité territoriale peut réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Pour ces visites de local de télétravail, le recueil de l'accord de l'agent est nécessaire.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice de leurs fonctions ;

Les modalités de formation à l'utilisation des outils et équipements nécessaires au télétravail seront organisées au sein de la collectivité avant que le télétravail puisse être mis en place. L'ordinateur est paramétré par le service informatique et remis à l'agent. Il revient à l'agent de contacter le service

informatique depuis son lieu de télétravail pour valider le bon fonctionnement des outils.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une allocation forfaitaire de l'indemnité est fixée à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité semestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail). Une attestation de conformité du lieu de télétravail sera à remettre à la collectivité.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de deux mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Il doit être communiqué au télétravailleur la présente délibération faisant état des règles générales du dispositif.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTES

Précision de l'administration : le terme ouverture de poste désigne la possibilité d'embaucher pour un grade donné mais sans l'obligation. De la même façon, une fermeture de poste n'implique pas nécessairement le renvoi d'agent mais indique que ce poste existe sur la commune sans être pourvu et sans qu'il y ait la perspective d'une embauche. Il convient donc d'adapter le tableau des effectifs aux postes pourvus, à pourvoir, soit par le biais de recrutement, soit par l'évolution professionnelle des agents : avancement de grades ou promotion interne.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption des lignes directrices de gestion 2020-2026,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022 et de prévoir les éventuelles ouvertures de postes relatives à l'obligation de proposition d'avancement de grade, les départs en retraite, les mutations...

CONSIDERANT le dernier tableau des emplois adopté par délibération n°2022 040 lors du Conseil municipal du 24 novembre 2022,

CONSIDERANT la suppression des postes non-pourvus

CONSIDERANT les potentielles modifications du tableau des effectifs afin d'intégrer les promotions internes,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'attaché territorial en fonction de l'avis de l'autorité territoriale tenant compte du poste, de l'ancienneté et de l'échelon d'un agent dans le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

Filières et Grades	Catégorie	Ouverts à temps complet	Pourvus à temps complet	Non pourvus à temps complet	Poste à ouvrir à temps complet	Poste à fermer (non pourvus)
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif territorial	C	2	2	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe		2	2	0	0	0
Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe		1	1	0	0	0
Attaché territorial	A	0	0	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique territorial	C	4	2	2	0	1
Adjoint technique principal de 2ème classe		2	1	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe		1	0	0	0	0
Agent de maîtrise		1	0	1	0	0
Agent de maîtrise principal		1	0	0	0	0
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0

FILIÈRE SOCIALE						
ATSEM principal de 2eme classe	C	2	1	1	0	1
FILIÈRE CULTURELLE						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	0
FILIÈRE ANIMATION						
Adjoint d'animation territorial	C	2	1	1	0	1
Animateur territorial	B	1	0	1	0	1
Animateur principal de 2ème classe		1	0	0	0	0
FILIÈRE TERRITORIALE POLICE						
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0	0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la modification des emplois

ACTE le tableau des emplois modifié à compter du 17 avril 2023

TRANSMET au représentant de l'Etat et au Centre de gestion le tableau des effectifs, modifié comme ci-dessous :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 017

OBJET : AJOUT DE DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Question de la minorité : Le N°5 est problématique car il permet au Maire de construire ou de détruite tous bâtiment, jusqu'à 150m².

Réponse de la majorité : Cela permet surtout de détruire cet été sans convoquer un conseil municipal, le bâtiment dans le périmètre de l'école servant de bibliothèque.

Remarque de la minorité : A l'époque, nous n'étions déjà pas favorables à l'élargissement des pouvoirs du maire, et ces nouveaux ajouts continuent à réduire le pouvoir du conseil municipal. De plus, ces nouveaux pouvoirs peuvent à leur tour être délégués à d'autres élus.

Précision de l'administration : l'élargissement des délégations du maire n'implique pas leur utilisation. C'est une possibilité offerte afin de faciliter et de fluidifier les actions quotidiennes, sans avoir à les reporter au prochain conseil municipal.

Les pouvoirs élargis du maire impliquent d'informer les élus, lors du conseil municipal, par le biais de « décision du maire ». Ces actes administratifs sont obligatoires.

Remarque de la majorité : il semble bon de préciser que tous les lundis, la majorité municipale se regroupe en bureau municipal afin de débattre des actions à mener.

Adoptée à la majorité, par 14 voix Pour, 2 Abstentions (Madame DUVAL Emmanuelle et Monsieur BRUNEL Jérémie) et 3 Contres (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane)

Délibération :

N° : 2023 018

OBJET : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DE COLONIES DE CHATS LIBRES AVEC LA FONDATION CLARA POUR L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2.

VU le Code de la santé publique.

VU le règlement sanitaire départemental.

VU le Code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27.

VU le décret N°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

VU la convention de partenariat présentée par la Fondation Clara pour l'année 2023.

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler cette convention de partenariat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de partenariat avec la Fondation CLARA, filiale de la SACPA, en vue de la stérilisation et de l'identification des chats errants dans les lieux publics de la commune pour l'année 2023.

AUTORISE Le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INDIQUE que le montant de la prestation facturée à la commune s'élève à 140 € par chat capturé (mâle ou femelle).

PRÉCISE que la dépense issue de cette prestation sera affectée au compte 6281 – Concours divers (cotisations) - du budget communal 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Suspension : parole au public

Reprise de la séance

Délibération :

N° : 2023 019

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Sortie du Maire, remplacé par M. Jean-Paul Jacquet

Question de la majorité : La différence entre le prévisionnel et le réalisé est d'environ 10%

Précision de l'administration : Le budget est prévisionnel par définition. Il peut arriver que certains projets soient annulés ou déplacés à un autre exercice comptable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121.31.

VU le compte de gestion de la Ville pour l'exercice 2022 présenté par la responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan avec lequel le compte administratif se trouve en concordance.

VU la présentation du budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les états de développement des comptes de tiers, ainsi que

l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

VU que le comptable a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

VU les écritures du Trésorier faisant ressortir les masses suivantes :

BUDGET PRINCIPAL		Investissement	Fonctionnement	TOTAL
RECETTES	Excédent reporté	364 743,01 €	300 000,00 €	664 743,01 €
	Réalisations	497 049,98 €	2 053 980,71 €	2 551 030,69 €
	TOTAL	861 792,99 €	2 353 980,71 €	3 215 773,70 €
DEPENSES	Déficit reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Réalisations	668 733,44 €	1 827 969,52 €	2 496 702,96 €
	TOTAL	668 733,44 €	1 827 969,52 €	2 496 702,96 €
Résultat propre de l'exercice		-171 683,46 €	226 011,19 €	54 327,73 €
Résultat de clôture		193 059,55 €	526 011,19 €	719 070,74 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le compte de gestion de la Ville pour l'exercice 2022 établi par Madame la responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 020

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Precision de l'administration : sur l'investissement, non réalisation du périscolaire et d'actions qui n'ont pas eu lieu.

Sur le fonctionnement, une provision a été faite pour pallier les augmentations de l'énergie.

Question de la minorité : En fonctionnement et en investissement, la non-réalisation de certains travaux de voirie, pourquoi ?

Réponse de la majorité : Par manque de subvention ou à cause du retour tardif de ces dernières.

Question de la minorité : L'autofinancement de 308 000 euros n'a pas été mobilisé, pourquoi ?

Precision de l'administration : C'est un chapitre qui n'est pas prévu de réalisation, c'est un chapitre comptable.

Administration : Présentation synthétique des reports (pièce transmise avec la convocation à l'ensemble des membres du conseil municipal)

Question de la minorité : quel est le coût de la non-réalisation du périscolaire ?

Administration : sur quelle période ? Les pénalités n'ont pas encore été envoyées ni les tarifs révisés.

Actuellement, en 2022, et en dehors des pénalités et de la révision des tarifs, le montant s'élève à 63 749,20€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31.

VU le budget primitif 2022 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2022.

VU la décision modificative N°1 approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2022.

VU la décision modificative N°2 approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2022.

VU la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022 présenté par la responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan.

VU le compte administratif de l'exercice 2022 de la commune, présenté par Monsieur Jean-Paul JACQUET.

VU les écritures de l'ordonnateur faisant ressortir les masses suivantes :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	2 053 980,71 €	1 827 969,52 €	226 011,19 €	300 000,00 €	526 011,19 €
	Section d'Investissement	497 049,98 €	668 733,44 €	-171 683,46 €	364 743,01 €	193 059,55 €
Budget TOTAL		2 551 030,69 €	2 496 702,96 €	54 327,73 €	664 743,01 €	719 070,74 €
Restes à réaliser	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Section d'Investissement	101 432,56 €	289 022,31 €	-187 589,75 €	0,00 €	-187 589,75 €
Budget TOTAL		101 432,56 €	289 022,31 €	-187 589,75 €	0,00 €	-187 589,75 €
TOTAL (réalisations et RAR)		2 652 463,25 €	2 785 725,27 €	-133 262,02 €	664 743,01 €	531 480,99 €

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Jean-Paul JACQUET, Président de séance, Monsieur le Maire ayant quitté la salle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 2 voix contre (Mesdames Gaële JOAO et Séverine ARTUS)

APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'exercice 2022 du budget principal.

DONNE quitus de sa gestion à Monsieur le Maire pour l'exercice 2022.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Retour du Maire

Délibération :

N° : 2023 021

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Remarque de la minorité : la proportion basculée du fonctionnement vers l'investissement paraît trop faible.
Réponse de la majorité : Dès le début du mandat, la majorité a fait appel à un expert en comptabilité publique et les reports fait chaque année sont conformes à ses préconisations et son estimation. La commune a une bonne gestion comptable et financière. Il y a moins de marge de manœuvre avec le budget de fonctionnement et cela nécessite des précautions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12.

VU le compte administratif 2022 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du Conseil municipal au cours de cette même séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 3 voix contre (Mesdames Gaële JOAO et Séverine ARTUS et Monsieur Stéphane RABY)

DECIDE d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal soit **526 011.19 €** à la section d'investissement pour un montant de **226 011.19 €**, et à la section de fonctionnement pour un montant de **300 000.00 €**.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 022

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE – ANNEE 2023

Précision de la majorité : Les taux restent identiques à l'année passée

Question de la minorité : Les taux de l'Etat augmentent. Est-ce que la collectivité peut baisser les siens pour compenser ?

Réponse de la majorité : Non. La commune n'est pas responsable des choix de l'Etat. Le choix est fait de ne pas augmenter malgré la conjoncture.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1636 B – sexies / 1 1^{er} alinéa.

VU l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales (état 1259).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (Mesdames Gaële JOAO et Séverine ARTUS), 1 abstention (Monsieur Stéphane RABY)

FIXE les taux d'imposition des deux taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Pour mémoire Taux votés année N-1	Taux de référence 2023	Bases d'imposition prévisionnelles notifiées	Produits attendus
Taxe d'habitation				
Taxe sur le foncier bâti	34,87%	34,87%	3 235 000,00 €	1 128 045 €
Taxe sur le foncier non bâti	65,69%	65,69%	42 800,00 €	28 115 €
Taxe sur les résidences secondaires	14,12%	14,12%	91 946,00 €	12 983 €
TOTAL				1 169 143 €

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 023

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023 – VILLE

Précision de l'administration : Une enveloppe importante pour pallier la forte augmentation des prix de l'énergie.

Question de la minorité : Est-ce que les projets prévus sur le groupe scolaire, cantine et bibliothèque, associeront les parents élus et les agents communaux ?

Réponse de la majorité : Les modalités se verront plus tard, hors vote du budget mais il n'y a pas de raison que les concertations n'aient pas lieu.

Proposition du vote par chapitre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-2 et suivants.

VU la délibération N°2022_048 en date du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil municipal a autorisé l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

VU la délibération prise au cours de cette même séance relative à l'approbation du compte administratif 2021.

VU la délibération prise au cours de cette même séance relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, selon le tableau ci-après

APPROUVE le budget primitif 2023 de la commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	BP 2023	VOTE		
DEPENSES REELLES :			Pour	Contre	Abstention
011	Charges à caractère général	886 490,00 €	17	2	
012	Charges de personnel	1 022 200,00 €	19		
65	Autres charges de gestion courante	147 399,50 €	19		
66	Charges financières	16 386,63 €	19		
67	Charges exceptionnelles	450,00 €	19		
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	1 078,94 €	19		
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES		2 074 005,07 €	Pour	Contre	Abstention
014	Atténuation de produits	45 500,00 €	19		
023	Virement à la section d'investissement	263 000,00 €	16	3	
022	Dépenses imprévues	14 596,30 €	19		
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	8 335,63 €	19		
TOTAL DEPENSES		2 405 437,00 €			
Chapitre	Libellé	BP 2023	VOTE		
RECETTES REELLES :			Pour	Contre	Abstention
70	Ventes, produits, prestations de services	281 400,00 €	19		
73	Impôts et taxes	1 527 478,00 €	19		
74	Dotations, subventions, participations	251 309,00 €	19		
75	Autres produits de gestion	27 250,00 €	19		
SOUS-TOTAL RECETTES REELLES		2 087 437,00 €	Pour	Contre	Abstention
013	Atténuation de charges	18 000,00 €	19		
002	Résultat antérieur reporté	300 000,00 €	19		
TOTAL RECETTES		2 405 437,00 €			
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	BP 2023	VOTE		
			Pour	Contre	Abstention
020	Dépenses imprévues	4 907,91 €	19		
10	Remboursement de dotations, fonds divers et réserves	200,00 €	19		
16	Emprunts et dettes	85 189,66 €	19		
20	Immobilisations incorporelles	39 210,00 €	19		
21	Immobilisations corporelles	1 079 611,31 €	17	2	
TOTAL DEPENSES		1 209 118,88 €			
Chapitre	Libellé	BP 2023	VOTE		
			Pour	Contre	Abstention
001	Résultat reporté d'investissement (excédent)	193 059,55 €	19		
021	Virement de la section de fonctionnement	263 000,00 €	16	3	
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	8 335,63 €	19		
10	Dotations, fonds divers, réserves	336 311,19 €	19		
13	Subventions d'investissement	188 412,51 €	19		
16	Emprunts et dettes	220 000,00 €	19		
TOTAL RECETTES		1 209 118,88 €			

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération :

N° : 2023 024

OBJET : AJUSTEMENT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Question de la minorité : Pourquoi, depuis 3 ans, les sommes sont-elles de plus en plus importantes ?

Réponse de l'administration : Ce sont des créances règlementaires qui n'étaient pas réalisées avant cette mandature. Elles doivent être affectées en non-valeur. C'est une avance de trésorerie au Trésor public. Il faut noter que le montant actuel reprend le montant des années n-1 et n-2. Ces sommes doivent être recouvertes par le trésor public et non par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R.2321-2.

VU le montant de l'état des restes à recouvrer en recettes s'élevant à 8 233.03 € au 31/12/2022 et actualisé au 28 février 2023 se décomposant comme suit :

CRÉANCES DOUTEUSES AU 28 /02 /2023				
	Année	Montant	Taux	Stock provision à constituer
	2009			
Total 2009	2009	0,00 €	100%	0,00 €
	2010			
Total 2010	2010	0,00 €	100%	0,00 €
	2016	412,08 €		
Total 2016	2016	412,08 €	100%	412,08 €
	2017	174,14 €		
Total 2017	2017	174,14 €	100%	174,14 €
	2018	294,46 €		
	2018	79,77 €		
Total 2018	2018	374,23 €	100%	374,23 €
	2019	250,79 €		
Total 2019	2019	250,79 €	100%	250,79 €
	2020	37,36 €		
	2020	1 464,12 €		
Total 2020	2020	1 501,48 €	75%	1 126,11 €
	2021	612,41 €		
	2021	4 682,93 €		
	2021	224,97 €		
Total 2021	2021	5 520,31 €	30%	1 656,09 €
	2022	4 647,14 €		
	2022	4 388,62 €		
	2022	397,32 €		
Total 2022	2022	9 433,08 €	15%	1 414,96 €
Total général		8 233,03 €		5 408,41 €
PROVISION ANNÉE 2022 (mandat mandat 366 – bordereau 76 du 28/04/2022)				4 329,47 €
AJUSTEMENT ANNÉE 2023				1 078,94 €

CONSIDÉRANT que le régime applicable aux provisions a été défini comme suit :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de constituer un ajustement de la dotation aux provisions pour créances douteuses à hauteur de 1 078.94 €.

DÉCIDE de l'inscription au BP 2023 du montant annuel du risque encouru soit 1 078.94 €, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le Service de Gestion Comptable.

IMPUTE la dépense au 6817 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions », opération semi budgétaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Questions diverses :

Question de la minorité : La lettre de Fontenay devait paraître en mars, Quand va-t-elle sortir ?

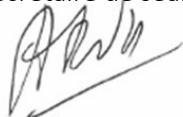
Réponse de la majorité : Un retard car la mise en page est complexe et les articles sont arrivés tardivement. Elle devrait être disponible sous peu.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20h43**

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 14 avril 2023,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.

La secrétaire de séance



Anne-Rose NORDBERG



Le Maire,



Thierry DEGIVRY